



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignant
du second degré
DPE2

Secrétariat général
Direction des Ressources Humaines

Cayenne, le 6 novembre 2024

Affaire suivie par :
Claudia BOYCE
05 94 27 20 48
Claudia.boyce@ac-guyane.fr

Tél. cellule académique
05 94 27 21 33
mvt2025@ac-guyane.fr

Site de Troubiran - Route de Baduel
BP 6011 - 97300 Cayenne

Circulaire n°2024- 310 -DPE2 – Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale. Phase interacadémique – Rentrée scolaire 2025

Publics concernés : Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale. Phase interacadémique – Rentrée scolaire 2025

Entrée en vigueur : 6 novembre 2024

Notice : La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du mouvement interacadémique 2025

La circulaire académique du 6 novembre 2023 est abrogée.

Référencement : Site académique, rubrique « personnels » puis « circulaires personnels 2nd degré »

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Synthèse des barèmes du mouvement interacadémique ;
- Annexe 2 : Liste des pièces justificatives ;
- Annexe 3 : Table d'extension ;
- Annexe 4 : Fiche de renseignement PEGC ;
- Annexe 5 : Dossier de demande de priorité au titre du handicap ;
- Annexe 6 : Fiche pour analyse des critères de reconnaissance du CIMM.

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Recteur de l'académie de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Vu,

- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
- Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2024.
- Le B.O.E.N. spécial n° 5 du 31 octobre 2024.
- La note de service du 22 octobre 2024 parue au bulletin officiel spécial n° 5 du 31 octobre 2024.

La présente note a pour objet de préciser le calendrier et les procédures mis en œuvre du mouvement interacadémique dans l'académie de Guyane en application des textes mentionnés ci-dessus pour la rentrée scolaire 2025.

Elle traduit les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2024, conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

I – INFORMATIONS GENERALES

La phase interacadémique du mouvement à gestion déconcentrée fixe les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures :

- au mouvement interacadémique général :
 - concerne le personnel titulaire du second degré désirant de changer d'académie,
 - les stagiaires devant obtenir une première affectation
- au mouvement spécifique national :
 - est ouvert aux personnels titulaires et stagiaires souhaitant occuper un poste spécifique national ou souhaitant changer de poste spécifique national ;
- au mouvement à poste à Profil (POP) :
 - est ouvert aux personnels titulaires souhaitant occuper un poste à profil ;
- le mouvement interacadémique des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),
 - qui souhaitent changer d'académie ;
- au mouvement de coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF),
 - ce mouvement concerne les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel qui souhaitent changer d'académie ;
- au mouvement de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).
 - est ouvert aux enseignants exerçant la totalité » de leur service au titre de la mission pour le décrochage scolaire qui souhaitent changer d'académie.

1.1. Les participants obligatoires :

- Les stagiaires devant obtenir une première affectation en qualité de titulaire, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique de 2024 a été annulée (renouvellement de stage ou prolongation de stage) ;
- Les stagiaires en prolongation qui auraient obtenu une affectation dans le cadre du mouvement interacadémique mais dont le stage n'aurait pas été validé en fin d'année scolaire (congés maladie, maternité) verront leur affectation invalidée. Ils seront maintenus dans leur académie d'origine, et devront participer aux opérations du mouvement interacadémique l'année suivante ;
 - ❖ à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un corps des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement des professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ».
- Le personnel titulaire :
 - Affecté à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2024/2025 ;
 - Mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle-Calédonie ou affecté à Wallis et Futuna en fin de séjour qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
 - Affecté dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
 - Désirant de retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
 - Le personnel affecté en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

1.2. Les participants facultatifs :

Les personnels titulaires à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ d'origine ou obtenir une autre académie ; (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux,) soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« poste adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « poste adaptés de longue durée (P.A.L.D.) Le personnel en position de disponibilité qui souhaitent changer d'académie.

1.3. Les situations particulières

Les stagiaires en prolongation qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire, termineront leur stage dans l'académie obtenue et seront titularisés au cours de l'année.

(Les stagiaires issus du concours interne à affectation locale en Guyane ne participent pas au mouvement interacadémique).

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'Education nationale ne peuvent participer au mouvement interacadémique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps.

Le personnel titulaire en changement de disciplines ne peut participer au mouvement interacadémique dans la nouvelle discipline avant leur intégration.

Les professeurs des écoles, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'Éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage (EDA) ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation, entrainera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

II – CALENDRIER DES OPERATIONS

Dates	Nature des opérations
du 6 novembre 2024 à 8h00 au 27 novembre 2024 à 8h00	Formulation des demandes de mutation sur I-Prof rubrique SIAM.
28 novembre 2024	Téléchargement des confirmations individuelles de demande de mutation sur SIAM (phase interacadémique, SPEN, POP) Le téléchargement et l'impression seront possibles jusqu'au 6 décembre 2024.
6 décembre 2024	Date limite dépôt des confirmations dans SIAM du formulaire dûment signé par l'agent et comportant les pièces justificatives. (La signature du chef d'établissement ou du chef de service n'est pas un élément obligatoire pour le dépôt de la confirmation)
6 décembre 2024	Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du handicap au secrétariat du service médical.
du 6 janvier 2025 au 13 janvier 2025	Entretien des candidatures au mouvement POP
du 14 janvier 2025 à 8h00 au 28 janvier 2025 à 8h00	Affichage sur I-Prof SIAM des barèmes et ouverture des demandes de corrections des barèmes par les participants au mouvement.
30 janvier 2025 à 12h00	Affichage des barèmes définitifs
31 janvier 2025	Transmission par la DPE2 de l'ensemble des barèmes à l'Administration Centrale.
7 février 2025 à 20h00 (heure locale)	Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande DGRH B1-3.
12 mars 2025	Résultats – phase interacadémique, mouvements POP et spécifiques nationaux

III – CANDIDATURE ET SAISIE DES VŒUX

1.1. Accompagnement des candidats

Les personnels ont également accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le site internet du ministère <https://www.education.gouv.fr>, sur le site académique www.ac-guyane.fr et dans les guides SIAM et mobilité, spécialement élaborés à leur intention.

Des services d'aide et de conseil personnalisé ministériel et académique sont mis à disposition selon les modalités suivantes :

Service	Intitulé	Durée	Horaire	Contact
Service ministériel	Info mobilité	du 5 novembre 2024 au 27 novembre 2024	de 8h30 à 17h30 <i>(heure de Paris)</i>	01 55 55 44 45
Cellule académique	Mobilité	du 5 novembre 2024 au 27 novembre 2024	à partir de 8h30 <i>(heure locale)</i>	05 94 27 21 33 mvt2025@ac-guyane.fr

N. B. : Une réunion d'information sur le mouvement sera organisée le **mercredi 13 novembre 2024 à 15h00** en visio-conférence pour le personnel du 2nd degré. Le lien pour assister à cette réunion sera communiqué sur I-Prof/SIAM.

1.2. Modalités de participation

La saisie des demandes de mobilité s'effectuera exclusivement au moyen du :

Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM)

Accessible par le portail internet « I-Prof » (rubrique les Services/SIAM) à l'adresse suivante :

<https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

**du mercredi 6 novembre 2024 à 8h00 (heure locale)
au mercredi 27 novembre 2024 à 8h00 (heure locale)**

N. B. : Il est conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour participer au mouvement

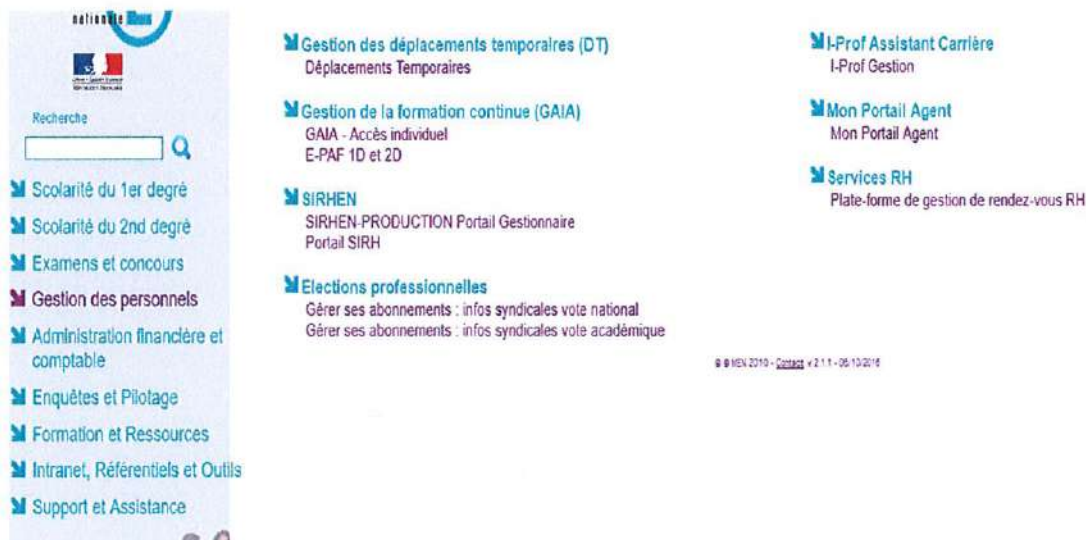
Pour formuler une demande de mobilité, les candidats utilisent :

- l'identifiant correspondant à la 1^{ère} lettre de votre prénom accolée à votre nom de famille saisie en minuscule (sans espace) ;
- le mot de passe qui est votre NUMEN en majuscule si vous ne l'avez pas modifié.

En utilisant le portail ARENA accessible par le lien : <https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

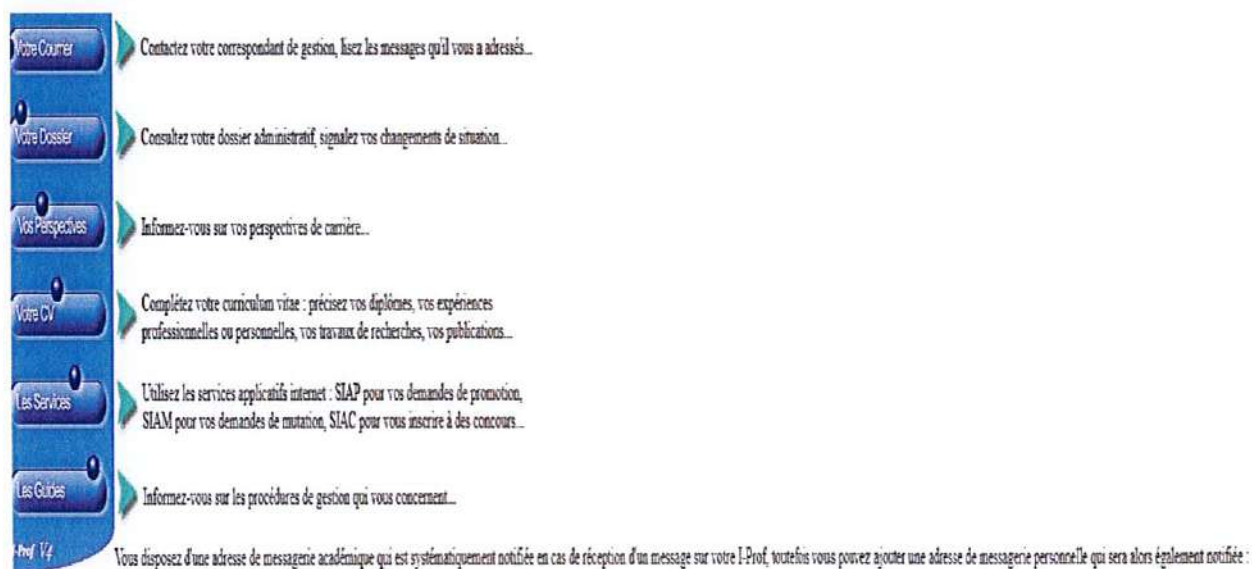


- Cliquer dans « gestion des personnels » puis « I-Prof Gestion »



- Sélectionner la rubrique **I-Prof enseignant** ;
- Cliquer dans la rubrique « les services » ;
- Puis « SIAM » ;
- Puis sélectionner le type de mouvement auquel vous souhaitez participer ;
- Puis saisissez ou modifier votre demande de mutation.

N. B. : Désormais, il sera nécessaire aux personnels souhaitant participer au mouvement national de **consulter la note de service et leur dossier individuel** avant d'accéder aux menus suivants.



Les candidats qui rencontreront des problèmes techniques devront copier/coller le message d'erreur puis le transmettre par mail à l'adresse suivante : mvt2025@ac-quyane.fr.

Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN devront adresser leur demande à leur gestionnaire par mail accompagnée d'une pièce d'identité.

Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.

1.3. Type de vœux

Type du mouvement	Nombre de vœux maximum	Observations
Mouvement interacadémique des corps nationaux	31	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle. <i>Si un tel vœu est formulé, celui-ci et les suivants, seront automatiquement supprimés.</i>
Mouvement interacadémique des PEGC	5	Les vœux ne peuvent porter que sur des académies. Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet I-prof (www.education.gouv.fr/iprof-siam).
Postes spécifiques	15	Le candidat peut exprimer des vœux de tout type : - un ou plusieurs établissements précis ; - tout établissement d'une ou plusieurs communes ; - d'un ou plusieurs groupements de communes ; - d'un ou plusieurs départements ; - ou d'une ou plusieurs académies. Lorsqu'un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, l'affectation sur un poste spécifique est prioritaire.
Mouvement Postes à Profil - POP	15	Le candidat exprime des vœux que sur des établissements précis (vœu ETB). Un CV et une lettre de motivation devront être transmis à l'adresse indiquée sur les fiches de poste publiées sur le site du ministère.

N. B. : Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.
Les pièces justificatives devront être numérotées et jointes obligatoirement à la demande de mutation.

1.4. La reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) les agents ayant mis en **vœu 1** un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte) pour lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 précise les conditions d'examen des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'État.

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins **3 critères « irréversibles »** c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé sans limitation de durée.**

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de résidence ou de sépulture des pères et mères ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- les études obligatoires effectuées par l'agent sur le territoire considéré ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de « **critères réversibles** », c'est-à-dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.), est maintenu **pour une durée de six ans**. Cependant, il appartiendra tout de même à l'agent, à

l'occasion d'une nouvelle demande de mobilité pendant cette durée de six ans, de joindre à son dossier de mutation une déclaration sur l'honneur attestant que sa situation est restée inchangée. Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

À l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

L'agent doit démontrer la réalité du CIMM sur la base d'un faisceau de critères constitués d'au moins :

- 3 critères irréversibles ;
ou
- 2 critères irréversibles + 2 critères réversibles ;
ou
- 1 critère irréversible + 4 critères réversibles.

1.5. Demandes tardives

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2024, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation à la phase interacadémique du mouvement, ainsi que les demandes d'annulation ou de modification devront être formulées **avant le vendredi 7 février 2025**.

Les demandes de participation tardives devront être justifiées et pourront être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un enfant ;
- mutation imprévisible et imposé du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifique seront acceptées, sans condition.

1.6. Procédure d'extension

Les demandes de mutation sont effectuées au regard de l'ordre des vœux exprimés, des barèmes et des capacités d'accueil des différentes académies.

Néanmoins, si un candidat doit impérativement recevoir une affectation (participant obligatoire) et qu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, une procédure dite d'extension des vœux est alors mise en œuvre.

Elle consiste à examiner successivement les académies selon un ordre défini nationalement par des tables d'extension **à partir du 1^{er} vœu formulé par le candidat**.

La table d'extension figure en annexe1 de la note ministérielle du 22 octobre 2024 parue au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024 (voir annexe).

1.7. Ordre de priorité en cas de candidatures multiples

Lorsque les candidats sollicitent plusieurs mobilités, la priorité sera donnée à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la 1^{ère} campagne ;
- la demande d'affectation au mouvement spécifique ;
- la demande de détachement ;
- la demande d'affectation dans une COM (collectivité d'outre-mer) en écoles européennes, en Principauté d'Andorre;
- la demande d'affectation au mouvement sur poste à profil (POP) ;

- la demande de mutation interacadémique.

1.8. Confirmation de demande mutation

Les confirmations sont envoyées directement aux participants sur le portail internet I-Prof/Siam.

Le téléchargement des confirmations de mutation sera possible du 28 novembre 2024 au 6 décembre 2024.

Les participants devront télécharger et imprimer leur confirmation et la transmettre signée au chef d'établissement pour visa.

N. B. : Toutefois, le visa du chef d'établissement ou du chef de service n'est pas un élément obligatoire pour le dépôt de la confirmation.

Chaque participant doit retourner sa ou ses confirmations accompagnées des pièces justificatives pour le **6 décembre 2024 via SIAM**.



Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspondant aux informations déclarées par le candidat, ne constitue pas le barème définitif.

En l'absence des pièces justificatives requises, le barème sera modifié et validé par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, concernant la suppression d'un ou de plusieurs vœux ou la modification de l'ordre des vœux sur la confirmation de demande de mutation, sans ajout de vœux supplémentaires.

L'agent qui souhaite annuler sa participation au mouvement devra le mentionner sur la première page de la confirmation, suivi de la date et de leur signature.

IV – PARTICULARITES DES DIFFERENTS TYPES DE MOUVEMENT

4.1. Mouvement sur poste à profil (POP)

Ce mouvement sur postes à profil permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des personnels issus de toute académie.

Les postes sont ouverts à tous les personnels du second degré. Les candidats sur poste à profil peuvent relever de l'académie où est proposé le poste ou d'une autre académie

Les candidatures sur postes à profil (POP) ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

Pour candidater, les personnels, titulaires du second degré, déposent leur candidature sur SIAM via I-Prof, conformément au calendrier d'ouverture du serveur. Le nombre de vœux est limité à 15 et de type « Etablissement ».

En complément, ils doivent :

- Enrichir leur CV dans I-Prof ;
- Rédiger une lettre de motivation qui est à retourner à l'adresse figurant sur la fiche de poste. Pour personnaliser sa lettre de motivation, le désir de contribuer au projet de l'établissement ou le lien entre leurs compétences et celle demandées dans la fiche peuvent être développés.

Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement. Aussi, les principales étapes sont :

- Les agents sont présélectionnés à partir de leur CV et d'une lettre de motivation ;
- Les agents qui correspondent au profil recherché sont auditionnés par une commission ;
- Les classements rendus est transmis à la DGRH qui procède à la nomination.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les personnels retenus dans le cadre de cette procédure et ainsi affectés définitivement dans l'académie, s'engagent à une durée minimale de 3 ans sur le poste avant de pouvoir de nouveau participer aux différents mouvements.

Enfin, les personnels mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement interacadémique.

Cette possibilité est ouverte tant qu'ils seront affectés sur le poste à profil obtenu.

❖ Enseignants détenant la certification « français langue seconde » à Mayotte

Conformément à la note de service « Mutation à Mayotte des personnels enseignants des premier et second degrés détenant la certification "français langue seconde" – rentrée 2022 du 12 mai 2022 », les enseignants ayant réalisé quatre ans sur place et désirant bénéficier d'une mobilité sortante doivent participer au mouvement national à gestion déconcentrée, et se rapprocher de l'académie pour bénéficier des dispositions prévues par la note de service.

4.2. Mouvement des professeurs de la section CPIF/enseignants de la MLDS

À compter de la rentrée scolaire 2025, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site education.gouv.fr.

Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>,

rubrique Poste CPIF/MLDS. Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

4.3. Mouvement des Professeurs d'Enseignement Général de Collège (PEGC)

Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement interacadémique.

Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet I-Prof (www.education.gouv.fr/iprof-siam) entre le 6 novembre 2024 à 8h00 (heure locale) et le 27 novembre 2024 à 8h00 (heure locale).

Dates	Nature des opérations
8 janvier 2025	PEGC : date limite de transmission de la confirmation de demande de mutation.
14 janvier 2025	PEGC : date limite de transmission par voie hiérarchique des dossiers de candidature au rectorat de l'académie sollicitée.
27 janvier 2025	PEGC : date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies demandées.
5 février 2025	Date limite de transmission par les recteurs des dossiers de candidatures revêtus de leur avis motivé, par voie dématérialisée DGRH B1-3.
7 février 2025	Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande DGRH B1-3.
12 mars 2025	Résultats – phase interacadémique, et mouvements spécifiques nationaux (SPEN) et poste à profil (POP)

Le Recteur

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines



Nicole ROCHUR

ANNEXE I

SYNTHESE DES BAREMES DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE

Objet	Points attribués	Observations
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Non cumulable avec les bonifications « <i>autorité parentale conjointe</i> », ou « <i>mutation simultanée</i> ».
	100 pts par enfants à charge.	Enfants de moins de 18 ans.
	<u>Années de séparation</u> Agents en activité : 190 pts pour 1 an 325 pts pour 2 ans 475 pts pour 3 ans 600 pts pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.	Les départements 75, 92, et 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 50 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes. Une bonification de 100 points supplémentaires est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
	Agents en congé parental ou disponibilité pour suivre conjoint 95 pts pour la 1 ^{ère} année, soit 0,5 année de séparation 190 pts pour 2 ans, soit 1 année de séparation 285 pts pour 3 ans, soit 1,5 année de séparation 325 pts pour 4 ans et plus, soit 2 années de séparation	
Mutation Simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints.	Bonifications non cumulables avec les bonifications « RC », « <i>autorité parentale conjointe</i> », « <i>vœu préférentiel</i> ».
Autorité parentale conjointe	250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes).	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC.
	Puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf « <i>points attribués</i> » du RC)	Non cumulable avec les bonifications « RC », « <i>mutation simultanée</i> »

Objet	Points attribués	Observations
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE		
Personnels handicapés	100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi. 1000 pts pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.
Demande d'affectation en DOM y compris à Mayotte	1000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.	Avoir son CIMM dans ce DOM. Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté de service	Classe Normale : 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^e échelon ; + 7 pts par échelon à partir du 3 ^e échelon.	Échelons acquis au 31 N-1 par promotion, et au 1 ^{er} N-1 par classement initial ou reclassement.
	Hors Classe : 56 pts forfaitaires +7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors-classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 pts dès lors qu'ils ont deux années d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle 77 pts forfaitaires +7 pts par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 105 pts. Les agrégés de la classe exceptionnelle au 3 ^e échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté dans le poste au 31/08/2025	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 pts par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Observations	Points attribués	Objet
Exercice continu dans le même établissement.	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 pts à l'issue d'une période de 5 ans de d'exercice. En établissement classé REP : 200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Affectation en éducation prioritaire Ancienneté de poste arrêtée au 31/08/2025
Etre candidat en 1 ^{ère} affectation (excepté pour les agents titularisés rétroactivement) Bonification non prise en compte en cas d'extension.	0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement » ;	Stagiaires
A l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. S'agissant des EAP et AED prépo, justifier de deux années de service en cette qualité. Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.	Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuel, ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuel CFA public, ex-AED (dont AED prépo), ex-AESH ou ex-EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement : Jusqu'au 3 ^{ème} échelon : 150 pts ; Au 4 ^{ème} échelon : 165 pts ; A partir du 5 ^{ème} échelon : 180 pts.	10 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 nd degré de l'EN. Sur demande. Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
Justifier de service en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. - Cumul possible avec certaines bonifications - Le vœu doit être unique Mouvement INTER seulement : S'agissant des ex EAP et ex-AED prépo, justifier de deux années de service en cette qualité	600 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n ou 1400 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n <u>et</u> ex enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuels ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex-AED (dont AED prépo) ex MA garantis d'emploi, ex contractuels en CFA public	Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique
	1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation CPE ou PsyEn

<i>Objet</i>	<i>Points attribués</i>	<i>Observations</i>
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.	
Agents affectés à Mayotte suite à une mobilité	1000 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice.	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en Guyane suite à une mobilité	100 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice Auxquels peuvent s'ajouter 200 points sur tous les vœux si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 ans d'affectation en Guyane.	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité.
Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	120 pts sont attribués à l'agent qui est affecté dans un établissement CLA et justifie d'une durée minimale de trois années de services effectifs et continus dans ce même établissement..	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 01 septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis trois ans (jusqu'au 31 août n) dans le même établissement engagé dans un CLA.
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	120 points sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice.	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année n) sur ce même poste.
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA RÉPÉTITION DE LA DEMANDE		
Vœu préférentiel	20 pts par année dès la 2 ^{ème} expression consécutive du même 1 ^{er} vœu (plafonnés à 100 pts). Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale
Vœu unique répété pour l'académie de la Corse	800 pts pour la 2 ^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse 1000 pts à partir de la 3 ^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse	Mouvement INTER seulement. Le vœu doit être unique. Cumul possible avec certaines bonifications.

Voir la liste des pièces justificatives en annexe 2

ANNEXE II

Liste des pièces justificatives à joindre obligatoirement avec la confirmation de mutation

<p>Enfants à charge (au sens de l'attribution des prestations familiales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille et ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; <input type="checkbox"/> Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre N-1; <input type="checkbox"/> Attestation de reconnaissance anticipée établie le 31 décembre N-1; <input type="checkbox"/> Certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 18 ans ; <input type="checkbox"/> Jugement de divorce, le cas échéant.
<p>Rapprochement de conjoints et Autorité parentale conjointe</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ; <input type="checkbox"/> les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; <input type="checkbox"/> en cas de PACS et un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ; <input type="checkbox"/> Copies de la première et de la plus récente fiche de paie délivrées par l'entreprise où exerce le conjoint ; ou <input type="checkbox"/> Attestation récente établie par l'employeur du conjoint précisant la date d'entrée dans l'entreprise ou la date de mutation effective ; <input type="checkbox"/> Attestation de reconnaissance anticipée en cas d'enfant à naître établie le 31 décembre N-1 (pour les couples non mariés) ; <input type="checkbox"/> Attestation d'inscription à France Travail de moins de 6 mois et attestation de la dernière activité professionnelle ; <input type="checkbox"/> Pour les personnels de l'Éducation nationale : attestation d'activité ; <input type="checkbox"/> Autres activités : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ; <input type="checkbox"/> En cas de suivi d'une formation professionnelle, copie du contrat de travail et du dernier bulletin de salaire ; <input type="checkbox"/> Auto entrepreneurs : déclaration au régime social des indépendants RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie bénéficiaires industriels et commerciaux BIC ou bénéficiaires non commerciaux BNC).
<p>Demande de majoration exceptionnelle de barème au titre du handicap</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fiche de demande de bonification au titre du handicap ; <input type="checkbox"/> Lettre de motivation ; <input type="checkbox"/> Certificat médical ou pièces justificatives (voir pages 10 du guide) sous pli confidentiel.
<p>Bonification au titre du handicap</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Reconnaissance qualité de travailleur handicapé en cours de validité.
<p>Mutation simultanée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Indiquer les nom et prénoms du conjoint du 2nd degré et son département de rattachement administratif ; <input type="checkbox"/> Les deux conjoints doivent être personnels enseignants, d'éducation ou Psy-EN.

ANNEXE IV

Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique 2025 des PEGC

Académie d'origine : Académie demandée :

Section

Nom :	Nom de jeune fille :
Prénoms :	Situation de famille :
Date de naissance :	Nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31/08/2024 :
Nom et prénom du conjoint :	Lieu d'exercice du conjoint :
Grade, discipline ou profession du conjoint :	Date d'installation :
Établissement d'exercice :	Téléphone :

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessus sont les mêmes que ceux définis dans la présente note. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

CLASSEMENT	DÉCOMPTE	TOTAL
Situation familiale ou civile : Rapprochement de conjoints (y compris situation d'autorité parentale conjointe) Enfants à charge ; Année de séparation.	150,2 pts ; 100 pts par enfant Années de séparation pour les agents en activité : 190 pts pour 1 an, 325 pts pour 2 ans ; 475 pts pour 3 ans, 600 pts pour 4 ans et plus.	
Mutation simultanée	80 pts	
Situation de parent isolé	150 pts	
Ancienneté de service (échelon) : PEGC Classe Normale ; PPEGC Hors Classe ; PEGC Classe Exceptionnelle.	7 pts par échelon 7 pts par échelon, + 49 pts 7 pts par échelon, + 77 pts	
Ancienneté dans le poste	20 pts par année, + 50 pts supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste.	
Vœu préférentiel	20 pts par année à partir de la 2 ^{ème} année de formulation de ce vœu (plafonnés à 100 pts). Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016.	
Affectation en établissement classé REP+, REP ou en établissement relevant de la politique de la ville.	REP + : 400 pts à partir de 5 ans REP : 200 pts à partir de 5 ans,	
Agent affectés en Guyane	100 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice. Auxquels peuvent s'ajouter 200 pts sur tous les vœux, si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 ans d'affectation en Guyane.	
Affectation en établissement relevant d'un contrat local d'accompagnement	En établissement relevant d'un CLA 120 pts à l'issue d'une période de 3 ans d'exercice à compter du mouvement 2024	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes : Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2024 (voir ci-dessous dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre 2024 et du 1^{er} septembre 2025 inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre N-1 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre N-1 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail, une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-3. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

→ Selon les situations, fournir toutes les pièces demandées dans la présente note.

- Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? OUI NON

Date :	Signature du postulant :
--------	--------------------------

Cadre réservé à l'académie d'origine. Observation éventuelle du recteur	Date :
--	--------

**DOSSIER DE DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP
MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2025**

Date limite d'envoi du dossier : 6 DÉCEMBRE 2024

(Consultez le B.O. spécial n°5 du 31 octobre 2024)

La procédure concerne :

- les personnels titulaires ou stagiaire (BOE) ;
- leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la situation d'un enfant handicapé ou de l'enfant atteint d'une maladie grave.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

<p>- Une lettre de demande de priorité de mutation au titre de handicap justifiant votre vœu géographique.</p> <p>- Un compte rendu médical détaillé récent, rédigé par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis, et/ou en cours, perspectives évolutives). Il y sera joint une photocopie de toutes pièces utiles (ex : compte-rendu d'hospitalisation.)</p> <p>Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint : Préciser, argumenter et justifier les éventuels besoins de la « tierce personne ».</p>	<p>Document justifiant de la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE).</p>
--	--

Les pièces justificatives accompagnées de la fiche de renseignement sont à adresser au secrétariat du pôle médical ou par voie postale, sous pli confidentiel, et libellées à l'attention du médecin de prévention.

1) Fiche 1 de la demande de priorité au titre du handicap

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR PAR L'INTÉRESSÉ(E)
(EN LETTRES CAPITALES)**

**A TRANSMETTRE AU
SECRETARIAT DU SERVICE MÉDICAL DU RECTORAT DE GUYANE
ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Nom – Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

Tél : Courriel :

Notification MDPH en date du : Délivrée par :

Avez-vous déjà obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales ? OUI NON

Si oui, à quelle date : Dans quelle académie :

Grade :

Discipline :

Affectation 2024-2025 (nom et adresse de l'établissement) :

.....

Stagiaire

Titulaire du poste

Titulaire remplaçant – nom et adresse de l'établissement :

.....

Sans poste

Mise à disposition

Affectation à l'année (AFA) : Nom et adresse de l'établissement de rattachement :

Les raisons médicales évoquées concernent : vous concerne
 votre ou vos enfants
 votre conjoint
 autres

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

2) Fiche 2 de la demande de priorité au titre du handicap (suite)

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR PAR L'INTÉRESSÉ(E)
(EN LETTRES CAPITALES)**

**A TRANSMETTRE AU
SECRETARIAT DU SERVICE MÉDICAL DU RECTORAT DE GUYANE
ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Nombre d'enfants à charge, et âge :

Profession du conjoint et lieu d'exercice :

Vœux formulés au mouvement interacadémique 2025 sur SIAM I-PROF :

1		2	
3		4	
5		6	
7		8	
9		10	
11		12	
13		14	
15		16	
17		18	
19		20	
21		22	
23		24	
25		26	
27		28	
29		30	
31			

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

ANNEXE VI

**Fiche pour l'analyse des critères de la reconnaissance du
Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) 2025**

**DOCUMENT A ADRESSER AU RECTORAT (DPE2 – GESTION COLLECTIVE)
AVEC VOTRE CONFIRMATION ET TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Nom : Prénom :

Corps : Grade :

Discipline :

Voëu n°1 demandé : Guadeloupe Guyane Martinique La Réunion Mayotte

CRITERES DETERMINANT LE CIMM

- 3 critères irréversibles ;
- ou
- 2 critères irréversibles + 2 critères réversibles ;
- ou
- 1 critère irréversible + 4 critères réversibles.

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES <i>(cochez les cases correspondantes)</i>	OBSERVATIONS
Critères irréversibles		
Lieu de naissance de l'agent	<input type="checkbox"/> Photocopie d'une pièce d'identité justifiant le lieu de naissance, ou <input type="checkbox"/> Extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois, ou <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille	
Lieu de naissance des enfants de l'agent	<input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille	
Lieu de naissance des ascendants de l'agent	<input type="checkbox"/> Photocopie d'une pièce d'identité justifiant le lieu de naissance, ou <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille des ascendants	Préciser s'il s'agit de : <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père
Lieu de sépulture des parents les plus proches de l'agent (grands-parents, descendants, frères/sœurs, enfants)	<input type="checkbox"/> Attestation de la mairie, ou <input type="checkbox"/> Photocopie de la concession	Préciser s'il s'agit de : <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père
Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants	<input type="checkbox"/> Certificat de scolarité, ou <input type="checkbox"/> Attestation, ou <input type="checkbox"/> Copie du diplôme	
Lieu de résidence de l'agent avant l'entrée dans l'administration	<input type="checkbox"/> Quittance de loyer, EDF, etc., ou <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation	Durée minimale de 10 ans

Critères réversibles (valables 6 ans)		
Lieu de résidence des parents proches (père, mère, frères, sœurs, grands-parents)	<input type="checkbox"/> Justificatif de domicile (quittance de loyer, EDF, etc.) ou <input type="checkbox"/> Certificat ou attestation de résidence original(e) établi(e) par la mairie	Préciser le lien de filiation : <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Frère <input type="checkbox"/> Sœur <input type="checkbox"/> Grands-parents
Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	<input type="checkbox"/> Photocopie de la taxe foncière, <input type="checkbox"/> Photocopie de l'acte de propriété <input type="checkbox"/> Contrat de location	
Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales au lieu du congé	<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'électeur certifiée sur l'honneur conforme à l'original	
Possession d'un compte bancaire, postal ou d'épargne au lieu du congé	<input type="checkbox"/> Relevé d'identité (bancaire, postal ou d'épargne) ou <input type="checkbox"/> Photocopie du contrat d'ouverture de compte, ou <input type="checkbox"/> Attestation de la banque	La date d'ouverture du compte doit être antérieure à 3 ans à celle de la demande de congé
La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considérée	<input type="checkbox"/> Copie des billets d'avion	
Fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré	<input type="checkbox"/> Copie des confirmations de participation au mouvement interacadémique ou inter départemental	
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié pour le territoire considéré	<input type="checkbox"/> Copie de l'arrêté du congé bonifié	
N. B. : La demande ne pourra être prise en compte qu'au vu des pièces justificatives demandées ci-dessus et si vous réunissez les critères.		
Je certifie exact l'ensemble des renseignements figurant sur le présent état		
<p style="text-align: right;">A..... le, /___/___/___/</p> <p style="text-align: right;">Signature du demandeur</p>		

Les agents qui disposent déjà d'une reconnaissance de leur CIMM, à titre pérenne ou à titre provisoire en cours de validité, ne sont pas tenus de constituer un nouveau dossier si leur demande porte sur le département d'outre-mer qui figure sur l'attestation.

Ils doivent transmettre cette reconnaissance à l'appui de leur demande de bonification.

Pour les agents disposant d'une reconnaissance de leur CIMM à titre provisoire, une déclaration sur l'honneur que leur situation est restée inchangée devra être fournie en complément.

Annexe 1 — Table d’extension

Ordre d’examen des vœux pour la procédure d’extension

Ce tableau décrit l’ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l’académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d’un premier vœu pour l’académie d’Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, etc.

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANÇON	BORDEAUX	CLERMONT-FERRAND	CORSE	CRÉTEIL	DIJON
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANÇON
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	REIMS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRÉTEIL
DIJON	CRÉTEIL	REIMS	NANTES	CRÉTEIL	LYON	LILLE	PARIS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES
CRÉTEIL	NANCY-METZ	CRÉTEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRÉTEIL	DIJON	STRASBOURG
TOULOUSE	ORLÉANS-TOURS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE
CLERMONT-FERRAND	DIJON	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FERRAND
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS
BESANÇON	NANTES	LILLE	NICE	BESANÇON	CLERMONT-FERRAND	BESANÇON	AIX-MARSEILLE
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANÇON	NANTES	MONTPELLIER
STRASBOURG	CLERMONT-FERRAND	ORLÉANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FERRAND	NICE
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE
LIMOGES	BESANÇON	NANTES	LYON	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANÇON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES
					RENNES		

GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE	MAYOTTE
LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS	PARIS
AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES	VERSAILLES
CLERMONT-FERRAND	CRÉTEIL	CRÉTEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FERRAND	CRÉTEIL	CRÉTEIL
DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	BESANÇON	NORMANDIE	NORMANDIE
BESANÇON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS	AMIENS
PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRÉTEIL	LILLE	LILLE
CRÉTEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS	REIMS
VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	STRASBOURG	CRÉTEIL	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS
MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLÉANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON	DIJON
NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON	LYON
NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES	NANTES
STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANCY-METZ
REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG	STRASBOURG
TOULOUSE	BESANÇON	BESANÇON	CLERMONT-FERRAND	LILLE	LIMOGES	BESANÇON	BESANÇON
AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS	POITIERS
LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES	RENNES
NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND
ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANÇON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE	GRENOBLE
LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANÇON	NORMANDIE	LIMOGES	LIMOGES
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE
POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER
RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE	NICE
	TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE	TOULOUSE

MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS
TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS
AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRÉTEIL	CRÉTEIL	NANTES
GRENOBLE	BESANÇON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES
LYON	CRÉTEIL	ORLÉANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
CLERMONT-FERRAND	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	REIMS	PARIS
BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRÉTEIL	PARIS	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL
DIJON	LILLE	CRÉTEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES
CRÉTEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE
PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FERRAND
VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FERRAND	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE
LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANÇON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
POITIERS	ORLÉANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	LILLE
ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANÇON	LYON	POITIERS	DIJON
BESANÇON	NICE	CLERMONT-FERRAND	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON
NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FERRAND	STRASBOURG	CLERMONT-FERRAND	MONTPELLIER
AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLÉANS-TOURS	LYON	BESANÇON	GRENOBLE	REIMS
LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANÇON
STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE

REIMS	RENNES	RÉUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRÉTEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRÉTEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BESANÇON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
VERSAILLES	CRÉTEIL	AMIENS	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	AMIENS
LILLE	ORLÉANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	NANTES
DIJON	AMIENS	ORLÉANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
BESANÇON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRÉTEIL	DIJON
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
GRENOBLE	CLERMONT-FERRAND	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
AIX-MARSEILLE	LYON	BESANÇON	CLERMONT-FERRAND	LYON	STRASBOURG
NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANÇON
CLERMONT-FERRAND	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FERRAND	NICE	AMIENS	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
POITIERS	BESANÇON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	TOULOUSE
		TOULOUSE			